

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté royal portant décision de désaffectation et de rénovation au site
d'activité économique n° 205 dit "Mariemont n° 7" à Chapelle-lez-Herlaimont.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des
sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1979 constatant
que le site d'activité économique n° 205 dit "Mariemont n° 7" est désaffecté
et doit être rénové.

Vu l'avis motivé de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les observations et réclamations du propriétaire
concerné ;

Vu le périmètre du site n° 205 dit "Mariemont n° 7" à
Chapelle-lez-Herlaimont tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 205 dit "Mariemont n° 7" à
Chapelle-lez-Herlaimont comprenant les parcelles cadastrées

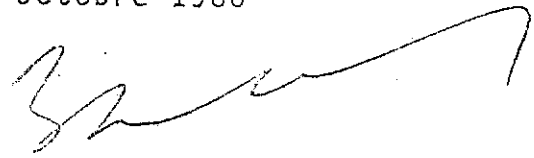
- section C n°s 52y2, et 52x2.

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le site défini à l'article 1er est destiné à l'extension industrielle.

Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

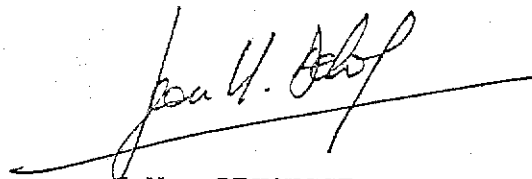
Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1980



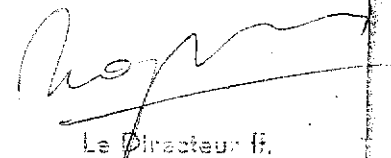
PAR LE ROI

POUR COPIE CONFORME

Le Ministre de la Région Wallonne



J.M. DEHOUSSE.



Le Directeur G.